

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DE DEUX POTEAUX ELECTRIQUES PAR
DEUX CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE**

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE STRASBOURG, société anonyme à conseil d'administration au capital de 71.693.860,00 €, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 26 boulevard du Président Wilson, identifiée au SIREN sous le numéro 558501912 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, faisant élection de domicile à STRASBOURG (67000), 26 boulevard du Président Wilson, représentée par M. Daniel LEIBEL Responsable du département Exploitation, et ci-après désignée « ESR »,

d'une part,

et

Le **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, dont le siège est à STRASBOURG (67000), Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, faisant élection de domicile à Strasbourg ci-après désigné le « CD »,

d'autre part,

ESR et le CD étant ci-après désignés collectivement les « parties »,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CD est autorisé par ESR, à occuper deux poteaux électriques (dont l'intitulé, l'adresse ainsi que l'emplacement sur le site sont définis en annexes 1 et 2 jointes à la présente convention), afin de permettre au CD d'installer, de mettre en service et d'exploiter sur chacun de ces poteaux, un système de vidéosurveillance :

- . qui est nécessaire à la régulation dynamique du trafic du TSPO (bus Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois) entre Marlenheim et Ittenheim,
- . et qui comprend les éléments techniques qui sont visés à l'article 3 de la présente convention et qui sont ci-après désignés les « éléments techniques ».

Il est expressément convenu que l'autorisation d'occupation de ces deux poteaux électriques, objet de la présente convention, ne vaut que pour les seuls besoins cités dans le présent article 1^{er} de la présente convention, et que tout usage autre que pour les besoins de régulation de trafic du TSPO devra faire l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 2 : PROPRIETE DES OUVRAGES – AUTORISATIONS

2.1. Propriété des ouvrages :

Le CD, propriétaire des éléments techniques qu'il fait installer aux lieux et emplacements définis à l'article 1er, ne pourra constituer sur les deux poteaux électriques aucun droit réel en raison de la nature de la présente convention. Par conséquent, le CD déclare expressément qu'il renonce à se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque, susceptible de conférer un droit au maintien sur les deux poteaux électriques et à l'occupation et quelque autre droit.

2.2. Autorisations :

Le CD devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur, lorsque la situation des éléments techniques le nécessite, avant de commencer les travaux.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des éléments techniques, sans que ESR ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Le CD fournira à ESR la photocopie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le CD n'obtiendrait pas la, ou lesdites, autorisation(s), la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ELEMENTS TECHNIQUES COMPOSANT LE DISPOSITIF

Les éléments techniques, propriété du CD, utilisent deux poteaux électriques qui sont mis à disposition du CD. Ces derniers supportent les réseaux aériens basse tension (BT) en câble autoporté et les liaisons en câbles aéro-souterrains du réseau public de distribution d'électricité.

Par éléments techniques on entend deux caméras dômes (un par support) et leur équipement.

Les équipements permettant le bon fonctionnement des éléments techniques devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : INSTALLATION OU MODIFICATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

4.1. Définition :

Le CD est autorisé à installer les éléments techniques sur les deux poteaux électriques conformément à l'implantation représentée en annexes 1 et 2 de la présente convention.

4.2. Exécution des prestations relatives à l'installation des deux caméras :

Ces éléments techniques sont fournis et installés par le CD.
ESR délivre les autorisations d'accès au réseau BT.

4.3. Alimentation en énergie électrique :

L'alimentation électrique est assurée à partir du réseau public de distribution d'électricité par l'intermédiaire de deux coffrets de branchement.

4.4. État des lieux :

Lors de la mise à disposition des deux poteaux électriques, un état des emplacements sera dressé contradictoirement et par écrit par ESR et le CD. Le CD s'engage à prendre les deux poteaux électriques mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent.

4.5. Sauvegarde des activités d'ESR :

L'installation et le fonctionnement des éléments techniques du CD ne devront engendrer aucune gêne pour ESR dans l'exercice de ses activités.

Les éléments techniques du CD ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher ESR d'installer des ouvrages pour ses besoins propres ou les besoins de tiers.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les éléments techniques du CD gênent les ouvrages d'ESR et/ou de tiers, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du CD.

Si aucune solution technique ne peut être trouvée, ESR pourra résilier de plein droit la convention sans préavis, ni indemnité.

Faute pour le CD de supprimer ces perturbations dues de son fait, le CD s'engage par avance à retirer ses éléments techniques, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la demande d'ESR envoyée par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de travaux (relatifs à la réparation des deux poteaux électriques et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des éléments techniques du CD), ESR avertira le CD par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence.

ESR fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer au CD une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre au CD de transférer et de continuer à exploiter ses éléments techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, le CD se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 5 : INSTALLATION OU MODIFICATION

5.1. Installation des deux caméras :

Le CD devra procéder à l'installation de ses éléments techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra faire appel pour cela à des sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout à ses frais exclusifs.

Les éléments techniques (caméra et équipement) devront être impérativement installés sur les côtés alvéolés du support.

Le CD devra se conformer, pendant l'exécution des travaux, à toutes les mesures qui lui seront prescrites par les agents d'ESR.

5.2. Achèvement de l'installation des deux caméras :

Lorsque l'installation des caméras sera achevée, le CD en avise par écrit ESR.

A cette occasion, ESR peut vérifier que l'occupation des deux poteaux électriques est faite conformément aux stipulations du dossier technique présenté par le CD et joint en annexes 1 et 2 et émettre les observations qui lui paraissent éventuellement nécessaires.

Le CD est tenu de satisfaire aux observations émises par ESR dans les meilleurs délais.

5.3. Plans de récolement des ouvrages :

Dans les 3 mois qui suivent la fin de de l'installation des éléments techniques, le CD remet à ESR les plans de récolement des ouvrages exécutés (tirage papier ou fichier informatique).

5.4. Déplacement du dispositif à l'initiative du CD :

Le CD ne pourra modifier l'implantation de chacune de ses installations sans solliciter, préalablement et par écrit l'accord d'ESR. Ces travaux de modification feront l'objet d'une instruction technique émanant d'ESR.

5.5. Déplacement des installations à l'initiative d'ESR :

ESR conserve le droit de faire modifier par le CD ou de lui faire déplacer les ouvrages qui supportent le dispositif.

Le CD sera invité au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception à procéder à ces modifications.

Tous les travaux et frais de modification ou déplacement des éléments techniques sont à la charge du CD.

ESR proposera dans toute la mesure du possible, et en étroite coordination avec le CD, un nouveau site, localisé aussi proche que possible du site initial, et présentant des caractéristiques techniques et des impératifs opérationnels similaires.

Toutefois, le CD aura la possibilité de renoncer à la nouvelle proposition.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE DES ELEMENTS TECHNIQUES

De manière générale, le CD doit s'assurer que son personnel, ainsi que les prestataires engagés, possèdent la formation pratique à l'accomplissement de leur mission.

Le CD exploitera librement ses éléments techniques conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente convention.

Il aura l'obligation d'entretenir ses éléments techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Il fera son affaire du contrôle de la tenue mécanique et électrique de l'ensemble de ses éléments techniques.

Le CD est le gardien exclusif de ses éléments techniques; ESR ne garantit aucune surveillance de ceux-ci.

Les éléments techniques pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que le CD jugera utiles, dès lors qu'elles seront compatibles avec la configuration générale des lieux et auront recueilli l'accord préalable et écrit d'ESR dans les conditions définies dans la présente convention

ARTICLE 7 : SECURITE ET ACCES AUX SITES ET OUVRAGES

7.1. Habilitation du personnel - Prévention

L'habilitation des intervenants qui travaillent dans l'environnement du réseau électrique sera conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que l'habilitation et la formation préalable des intervenants relève de la responsabilité du Chef d'entreprise de chaque intervenant. Pour les travaux de mise en place du dispositif, l'équipe intervenante devra être sous la responsabilité d'un chargé de travaux électricien habilité B2V.

7.2 Travaux en hauteur

Pour l'ascension des poteaux électriques, la réglementation en vigueur doit être respectée ; la priorité doit être donnée aux protections collectives en utilisant notamment un élévateur à nacelle.

7.3. Accès

Pour les travaux et pour la maintenance des éléments techniques et leur entretien, le CD devra informer par écrit ESR, au moins 10 jours ouvrés à l'avance de son désir d'accéder au site. Il communiquera le lieu, la date, l'heure de début et de fin de chantier, ainsi que le nom du chargé de travaux et ses coordonnées téléphoniques.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Pour des travaux urgents, le CD ou son prestataire préviendra par téléphone, au 03 88 18 79 41.

Le jour des travaux, le CD demandera une autorisation d'accès au réseau, au 03 88 18 79 41.

L'ascension des poteaux électriques peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux poteaux électriques. Le personnel du CD ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages d'ESR. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à ESR. En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, ESR sera prévenu immédiatement au 03 88 18 79 41.

ESR pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. À ce titre, il pourra demander au personnel du CD et/ou du prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

7.4. Dispositif de prévention des risques :

Le CD devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres éléments techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux d'ESR ou des autres occupants.

Le CD prendra toute mesure propre à éviter que la sécurité de ses intervenants ou des tiers ne soit compromise, au cours de la réalisation des travaux ou de la maintenance de ses ouvrages.

Le CD s'engage à respecter les limites définies pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le CD s'engage à respecter (et à faire respecter par ses éventuels co- et sous-traitants) toutes les dispositions en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Il déclare connaître les sanctions qu'il encourt en cas d'infraction à ces prescriptions, notamment celles prévues par le code du travail et le code pénal. Il s'engage à porter l'ensemble de ces prescriptions à la connaissance de ses préposés (et de ses éventuels co- et sous-traitants) et à attirer leur attention sur les responsabilités qu'ils peuvent encourir en cas de non-respect de celles-ci.

Le CD, seul gardien juridique des travaux, prestations, livraisons ou tout autre service qu'il est chargé d'effectuer, sera entièrement et exclusivement responsable, et sans recours contre ESR ou ses mandataires, pour tous dommages ou dégâts occasionnés à des personnes (physiques ou morales) ou à des choses, et ce qu'elle qu'en soit la cause.

Le CD certifie expressément avoir souscrit, pour lui-même, ses co- ou sous-traitants éventuels, les assurances pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités, notamment :

- le personnel contre tous les risques prévus par la législation, ainsi que contre ceux prévus par tous statuts ou conventions qui lui seraient applicables,
- les responsabilités envers les tiers (dont les maîtres d'ouvrage, d'œuvre, leurs mandataires ; ainsi que leurs préposés), pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, quels qu'ils soient, causés du fait ou à l'occasion des travaux, services ou livraison effectués,

- les biens susceptibles d'être sinistrés à l'occasion des travaux, y compris l'ouvrage, le matériel ou les services objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupation des deux poteaux électriques est consentie à titre gratuit à compter de la date de signature de la présente convention et pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par le CD et ESR et pour toute la durée de la concession pour le service public de la distribution d'énergie qui a été conclue entre ESR et la commune d'Ittenheim sur le territoire de laquelle sont implantés les deux poteaux électriques.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION

Par dérogation expresse à l'article 10 de la présente convention, il est convenu qu'ESR ou le CD demeure libre de dénoncer à tout moment la présente convention en respectant un préavis de 6 mois. Le CD ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

En cas de dénonciation, les éléments techniques devront être déposés aux frais et par les soins du CD.

Préalablement aux interventions du CD, ESR devra être informé par écrit du calendrier détaillé de passage des différents intervenants et de la durée prévisionnelle du chantier.

Le CD devra se conformer, pendant l'exécution des travaux, à toutes les mesures qui lui seront prescrites par les agents d'ESR.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le CD devra évacuer les poteaux électriques occupés, enlever les éléments techniques qu'il aura installés et remettre les deux poteaux électriques en l'état, à ses frais.

Lorsque la dépose des éléments techniques est sur le point d'être achevée, le CD en avise par écrit ESR afin d'assister aux opérations de fin des travaux.

A cette occasion, ESR peut vérifier la dépose et émettre les observations qui lui paraissent éventuellement nécessaires.

Le CD est tenu de satisfaire aux observations émises par ESR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par le CD sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit d'ESR.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention sera adressée de la manière suivante :

Si la correspondance est adressée à Électricité de Strasbourg :

Jean AUFDERBRUCK,
Responsable Technique du Groupe d'Exploitation Sud,
1 rue Ernest Friedrich
67120 Molsheim
Tél : 03 88 18 79 40
Mail : jean.aufderbruck@reseaux.fr

Si la correspondance est adressée au conseil départemental du Bas-Rhin :

Pierre MONDINE
Chef de projet radio et équipements intelligents
17, rue Zielbaum 67200 Strasbourg.....
Tél : 03 69 06 72 12- 06 30 45 31 24.....
Mail : pierre.mondine@bas-rhin.fr

ARTICLE 15 : ANNEXES

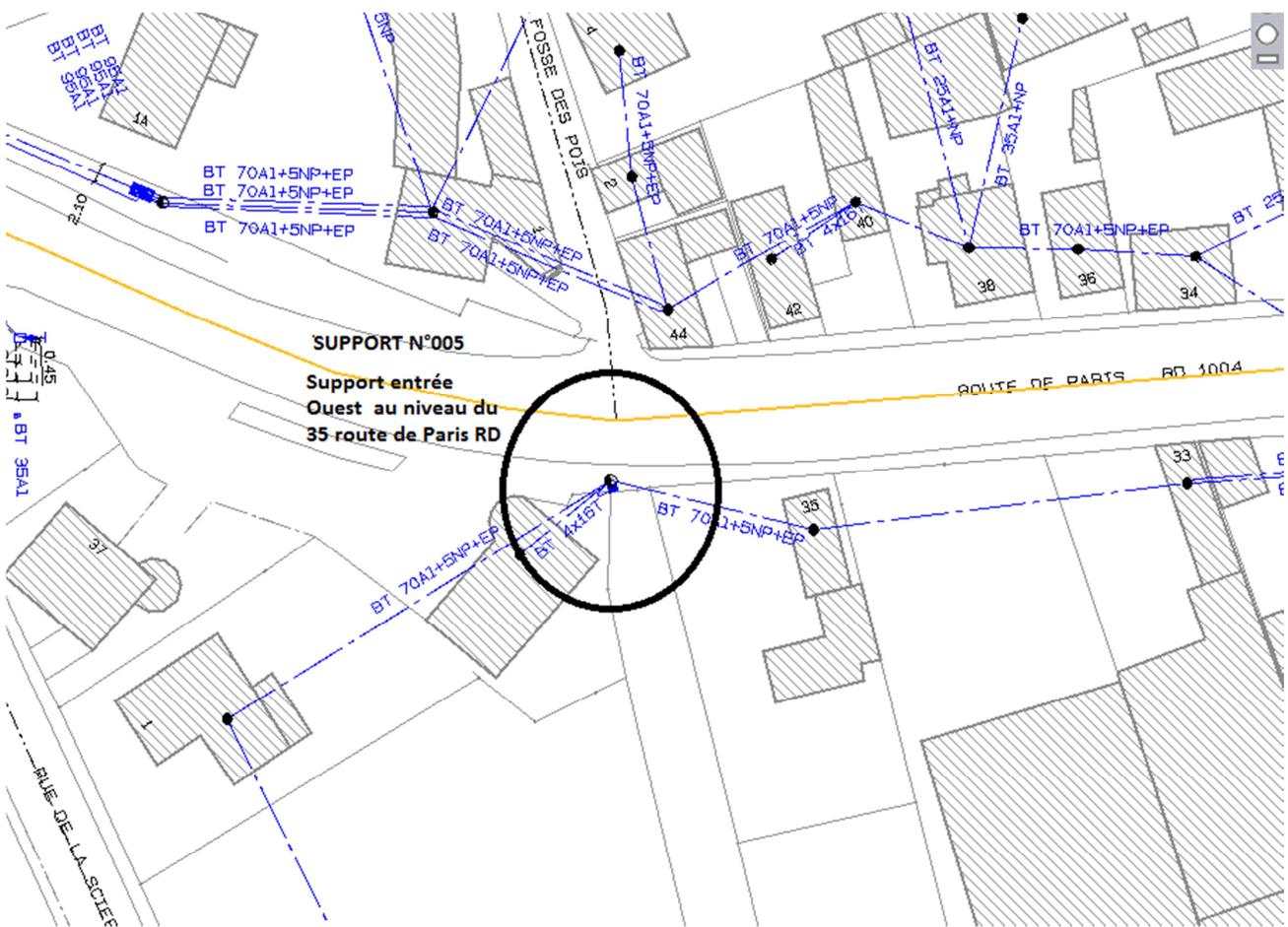
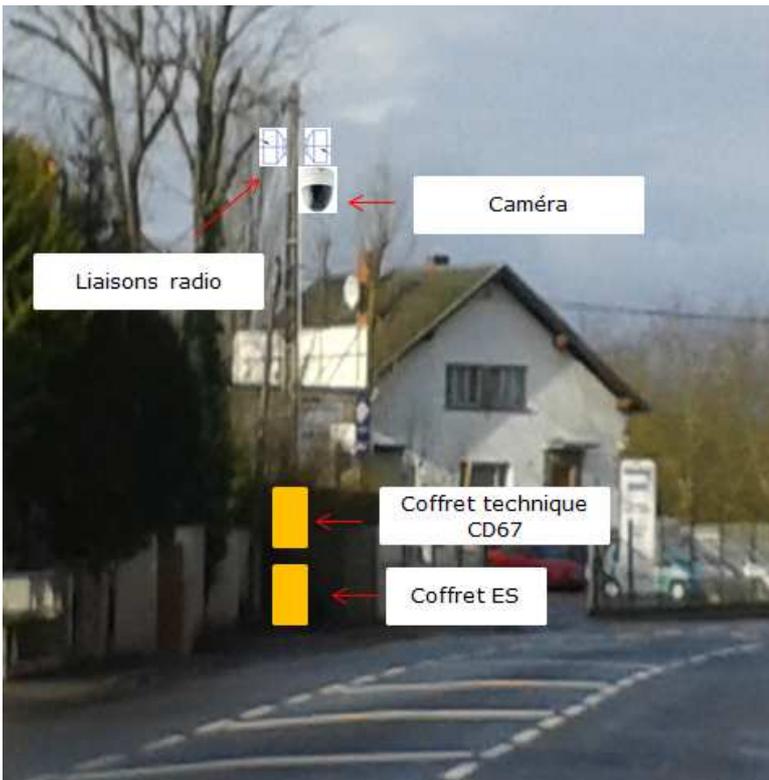
Font partie intégrante de la présente convention les annexes suivantes :

Annexe 1 : photo + plan support n°5 entrée Ouest au niveau 35, rue de Paris à Ittenheim,
Annexe 2 : Photo + plan support n° 19 entrée Est au niveau Cimetière à Ittenheim,

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le

<i>Pour Électricité de Strasbourg S.A.</i>	<i>Pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin</i>
<i>Daniel LEIBEL</i> <i>Responsable du Département Exploitation des réseaux HTA et BT</i>	<i>Le Président du Conseil Départemental</i>

Annexe 1 photo + plan support n°005 entrée Ouest au niveau 35,rue de Paris à Ittenheim



Annexe 2 photo + plan support n°019 entrée EST à Ittenheim au niveau du Cimetière

